



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-quatrième session

Compte rendu analytique de la 936^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, le lundi 4 juillet 2011, à 14 heures

Président: M. Moollan.....(Maurice)

Sommaire

*Points de l'ordre
du jour*

Paragraphes

7	Règlement des litiges en ligne: rapports d'activité du Groupe de travail III (<i>suite</i>)	1-5
9	Sûretés: rapports d'activité du Groupe de travail VI.	6-43
10	Travaux en cours et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique . . .	44-78


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de la gestion des conférences, bureau D0771, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

V.14-07404 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 14 h 20.

Règlement des litiges en ligne: rapports d'activité du Groupe de travail III (A/CN.9/716 et A/CN.9/721)
(suite)

1. **Le Président** dit que, s'agissant de la question de savoir si le mandat du Groupe de travail III devrait inclure les opérations entre consommateurs, il est important d'éviter les arguments procéduraires sur la portée précise du mandat du Groupe de travail. Il propose donc que le Groupe soit chargé de discuter des opérations entre consommateurs à titre non prioritaire tout en continuant de se concentrer avant tout sur les deux sujets qui relèvent déjà de son mandat. Il devrait être demandé au Groupe de travail de faire un rapport distinct sur la question des opérations entre consommateurs. Il faudrait aussi lui demander d'étudier soigneusement comment le régime qu'il est en train d'élaborer interférerait avec les régimes existants de protection des consommateurs et avec les politiques publiques, de façon à tenir compte des inquiétudes exprimées à cet égard par certaines délégations. De plus, la Commission pourrait souhaiter exprimer sa reconnaissance pour le travail du Groupe.

2. **M. Loken** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie la solution que vient de suggérer le Président. Les opérations entre consommateurs ne devraient pas être au centre des travaux du Groupe de travail; cependant, il ne serait pas souhaitable de laisser une controverse au sujet du mandat du Groupe de travail détourner ce dernier de l'examen des opérations entre entreprises et consommateurs.

3. **M. Bellenger** (France) dit que sa délégation appuie aussi la solution suggérée par le Président. Toutefois, les instructions données au Groupe de travail devraient préciser que la protection des consommateurs doit être prise en considération non seulement dans le cadre des opérations entre consommateurs mais aussi dans celui des opérations entre entreprises et consommateurs. De plus, le Secrétariat devrait, par souci de transparence, assurer un bon suivi des activités du Groupe de travail.

4. **Le Président** considère que la Commission souhaite charger le Groupe de travail de poursuivre dans la voie qu'il a lui-même suggérée, compte tenu de ce qui vient d'être dit par le représentant de la France en ce qui concerne la protection des consommateurs.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Sûretés: rapports d'activité du Groupe de travail VI (A/CN.9/714 et A/CN.9/719)

6. **M. Bazinas** (Secrétariat), présentant les rapports du Groupe de travail VI sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (A/CN.9/714 et A/CN.9/719), dit que, lors de sa dix-huitième session, le Groupe s'est penché sur le premier projet d'un texte, préparé par le Secrétariat, sur l'inscription des sûretés réelles mobilières. Il est parti de l'hypothèse de travail que le texte final serait un guide, assorti d'un commentaire et éventuellement de recommandations en vue d'un règlement type. Il a été convenu que le guide devrait être harmonisé avec le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties.

7. Le Groupe de travail a aussi examiné les questions liées aux registres électroniques, afin de s'assurer que le guide serait conforme aux textes de la CNUDCI sur les communications électroniques.

8. À la dix-neuvième session, certaines délégations ont estimé que le guide devrait être un document autonome, et qu'il devrait comprendre une partie inspirée du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties de façon à expliquer comment un registre des sûretés pourrait s'intégrer dans la loi sur les opérations garanties recommandée dans le Guide législatif. D'autres ont estimé que le guide devrait mettre l'accent sur le règlement type et son commentaire. Les discussions plus approfondies sur ce point ont été remises à plus tard.

9. Des vues divergentes se sont exprimées quant à savoir si le texte dans sa formulation actuelle de règlement type devrait plutôt prendre la forme de recommandations, du fait qu'un règlement type peut présupposer l'existence d'une loi type sur les opérations garanties.

10. Le Groupe de travail a achevé la première lecture du projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières et le projet de règlement type et a demandé au Secrétariat de préparer une nouvelle version pour la session suivante.

11. Certaines délégations ont été d'avis que le Groupe de travail pourrait achever son travail en deux autres sessions, alors que d'autres ont estimé qu'il faudrait davantage de temps. Dans ce dernier cas, le

texte ne serait pas prêt à être présenté à la Commission avant 2013.

12. Après la publication de l'ordre du jour provisoire de la session en cours de la Commission (A/CN.9/711), deux nouvelles questions ont été proposées à l'attention du Groupe de travail VI; la Commission souhaitera peut-être les prendre en considération dans son examen des rapports du Groupe de travail.

13. La première question, proposée par la Banque mondiale, est l'élaboration d'un ensemble de principes sur les opérations garanties, fondés sur le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, dans le fil de travaux précédemment effectués pour intégrer le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité à l'ensemble de principes de la Banque mondiale sur l'insolvabilité et les droits des créanciers. La Commission, qui peut à juste titre s'enorgueillir de ce que le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties est devenu l'outil de référence commun de nombreux pays en train de revoir leurs législations sur les opérations garanties, souhaitera peut-être mandater le Secrétariat pour qu'il mène des consultations avec la Banque mondiale en vue de préparer le premier projet d'un ensemble de principes à soumettre à la Commission.

14. La deuxième question est la loi applicable à l'opposabilité et l'ordre de priorité des demandes concurrentes sur des créances cédées, question traitée dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (Convention des Nations Unies sur la cession) et le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, mais pas dans le règlement Rome I relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles de l'Union européenne. La Commission européenne a chargé le *British Institute of International and Comparative Law* de préparer une étude et mènera des consultations sur la question après la publication de cette étude.

15. La CNUDCI souhaitera peut-être prendre note de ces développements et renouveler le mandat qu'elle a donné au Secrétariat de se coordonner avec la Commission européenne afin d'assurer une approche cohérente de la question.

16. La CNUDCI souhaitera peut-être aussi noter qu'il serait logique qu'une loi unique s'applique aux différends relatifs au financement à l'échelle internationale par cession de créances, que le tribunal

saisi de l'affaire se trouve, ou non, dans un État membre de l'Union européenne.

17. La Commission européenne a fait savoir qu'elle est disposée à se coordonner avec la CNUDCI sur cette question. La CNUDCI pourrait donc souhaiter demander à la Commission européenne non seulement de s'engager dans une telle coordination mais aussi d'envisager une déclaration indiquant que les États membres de l'Union européenne sont libres de ratifier la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international qui ne sont pas couvertes par la réglementation de l'Union européenne, en particulier les différends portés en justice en dehors de l'Union européenne pour lesquels la loi applicable peut être soit la Convention soit le droit interne du pays concerné.

18. Pour l'harmonie des relations, la Commission voudra peut-être noter que la Convention des Nations Unies sur la cession ne peut pas gêner l'application d'un instrument de l'Union européenne et qu'un instrument de l'Union européenne ne peut pas faire obstacle à une convention des Nations Unies.

19. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat fera de son mieux pour que le Groupe de travail VI puisse soumettre un texte à la Commission en vue de son adoption en 2012. La coopération envisagée avec la Banque mondiale et la Commission européenne ne semble pas exiger, au stade actuel, la participation du Groupe de travail. Lorsque le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité a été intégré à la documentation de la Banque mondiale, un suivi précis du Secrétariat a été nécessaire, mais il n'y a pas eu de réunion du Groupe de travail. M. Sorieul espère que ce précédent pourra trouver un écho dans le cas présent, en particulier du fait que le Secrétariat n'a demandé aucune ressource complémentaire pour ce travail sur l'insolvabilité, en coopération avec la Banque mondiale.

20. **Le Président** demande si la question de la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies sur la cession a été discutée avec la Commission européenne.

21. **M. Bazinas** (Secrétariat) rappelle que dans le rapport sur la quarantième session de la CNUDCI (A/62/17) il est déclaré que la Commission européenne partage la préoccupation du Secrétariat concernant la nécessité d'une approche coordonnée et estime qu'un

manque de coordination compromettrait la sécurité juridique obtenue au niveau international sur la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers. Ce rapport indique aussi que la CNUDCI a noté avec satisfaction la volonté de la Commission européenne de coopérer avec le Secrétariat de la CNUDCI afin d'assurer la cohérence entre la Convention des Nations Unies sur la cession et tout instrument élaboré par l'Union européenne, et de faciliter la ratification de la Convention par les États membres de l'Union européenne.

22. De récentes consultations ont permis de comprendre que la Commission européenne ne peut pas prendre de position plus précise sur la question avant qu'un premier projet d'instrument ait été préparé et que des consultations se soient déroulées avec les États membres.

23. **M. Lara Cabrera** (Mexique) dit que des registres des sûretés sous forme électronique devraient être mis en place, sans toutefois éliminer les versions papier, et qu'il faut veiller à assurer la cohérence avec le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties. La Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières pourrait constituer un guide utile.

24. La réussite du registre électronique des sûretés lancé récemment au Mexique souligne la pertinence du travail de la Commission dans ce domaine.

25. La délégation mexicaine est favorable à une coopération entre le Secrétariat et la Banque mondiale et la Commission européenne sur les deux questions mentionnées.

26. **M^{me} Sabo** (Canada) dit que, puisque le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties s'est avéré un tel succès, la teneur du guide sur le registre des sûretés devrait être similaire – à savoir commentaire et recommandations. Il est prématuré, et peut-être imprudent, d'élaborer un règlement type et son commentaire: un règlement type serait trop rigide et entraînerait le risque de s'écarter du Guide législatif.

27. **M^{me} Sabo** appuie une coopération plus poussée avec la Banque mondiale sur le sujet des opérations garanties. Elle appuie aussi la coordination avec la Commission européenne en ce qui concerne la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers, car cette question nécessite une solution mondiale, et elle presse le Secrétariat d'encourager la Commission européenne à faire en sorte que les États membres de

l'Union européenne puissent ratifier la Convention des Nations Unies sur la cession, s'ils le souhaitent.

28. L'examen des travaux futurs du Groupe de travail devrait être reporté jusqu'à l'achèvement du projet de guide sur les registres.

29. **M. Loken** (États-Unis d'Amérique) appuie la coopération entre le Secrétariat et la Commission européenne et la Banque mondiale, sans participation du Groupe de travail au stade actuel.

30. Il espère que le Groupe de travail aura un texte prêt à être adopté à la session suivante de la Commission; entre-temps, il serait prématuré d'affecter d'autres tâches au Groupe de travail. Toutefois, le moment venu, le Groupe pourrait commencer à songer à la transposition du Guide législatif en une loi type.

31. **M^{me} Nesdam** (Norvège), exprimant son soutien aux remarques formulées par la représentante du Canada concernant la teneur du projet de guide sur le registre des sûretés, dit que la Commission devrait apporter quelques orientations au Groupe de travail dans ce domaine.

32. **M^{me} Sabo** (Canada) espère que le Groupe de travail s'appuiera sur les commentaires faits au sein de la Commission, qui devraient se retrouver dans le rapport sur la session en cours.

33. **Le Président** répond qu'il pourrait être difficile pour la Commission de donner des orientations au Groupe de travail en l'absence d'avis d'experts en la matière.

34. **M. Bellenger** (France) dit que le Groupe de travail ne devrait pas anticiper une décision sur la teneur du projet de guide sur les registres; l'un des documents soumis au Groupe de travail ressemble déjà à un règlement type. Le guide sur les registres devrait plutôt prendre la forme de recommandations, comme le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, sur lequel il est basé.

35. La délégation française, qui considère que le Secrétariat devrait coopérer avec la Banque mondiale et la Commission européenne sur les questions mentionnées, convient qu'il serait prématuré de débattre des activités futures du Groupe de travail avant l'achèvement de ses travaux actuels.

36. **M. Loken** (États-Unis d'Amérique), appuyé par **M. Lara Cabrera** (Mexique), croit comprendre que le

mandat actuel du Groupe de travail lui permet de choisir le type d'instrument qui résultera finalement de ses délibérations. Sa délégation ne voit pas la nécessité de modifier le mandat à ce stade. Le Groupe devrait poursuivre son travail normalement et demander conseil à la Commission ultérieurement, si nécessaire.

37. **Le Président** considère qu'à ce stade, la Commission ne souhaite pas donner d'instructions au Groupe de travail quant à la teneur du projet de guide sur le registre des sûretés, et qu'elle souhaite que le Groupe continue ses travaux conformément à son mandat actuel. Le Groupe de travail fera rapport à la Commission qui, bien entendu, prendra la décision finale sur tout texte proposé par le Groupe de travail.

38. **Le Président** considère aussi que la Commission souhaite que le Secrétariat coopère avec la Banque mondiale et l'Union européenne dans le sens indiqué lors de la discussion.

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. **M. Bazinas** (Secrétariat), notant que certains s'inquiètent de ce que la décision sur la forme finale du projet de guide sur le registre des sûretés ait pu être anticipée, dit que dans la prochaine version du texte, le projet sera établi aussi bien en tant que règlement type qu'en tant que recommandation, de sorte que les deux options restent soumises à la décision du Groupe de travail.

41. Deux éditions papier du Guide législatif de la CNUDCI ont été publiées; l'une est disponible dans les six langues officielles et l'autre dans toutes ces langues, sauf le français.

42. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) souligne qu'à l'avenir la plupart des textes de la CNUDCI seront publiés sous forme électronique seulement, en raison des contraintes budgétaires. Toutefois, le Secrétariat étudie la possibilité de procéder à des tirages limités à la demande, dans des cas exceptionnels.

43. **M. Olivencia Ruiz** (Espagne) dit qu'il est regrettable que l'une des éditions sur papier du Guide législatif ne soit pas disponible dans les six langues officielles.

Travaux en cours et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique (A/CN.9/728 et Add.1)

44. **M. Castellani** (Secrétariat), présentant le rapport sur les travaux actuels et les travaux futurs possibles sur le commerce électronique (A/CN.9/728 et Add.1), dit que le document rend compte du colloque qui s'est tenu sur ce sujet en février 2011.

45. Le Groupe de travail sur le commerce électronique (Groupe de travail IV) n'est plus actif depuis un certain temps, mais le Secrétariat travaille sur plusieurs questions, en particulier celle des guichets uniques électroniques avec divers partenaires, dont l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le commerce électronique relevant aussi des activités d'autres groupes de travail, le Secrétariat s'est efforcé d'assurer la coordination entre eux et une cohérence avec les normes existant dans ce domaine. De plus, le Secrétariat reçoit régulièrement des demandes d'avis spécialisés sur le commerce électronique de la part d'organes tels que le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU); certaines de ces demandes devraient plutôt être adressées à la Commission.

46. Au colloque, certains se sont inquiétés du fait que si le Groupe de travail sur le commerce électronique continuait de ne pas se réunir pendant une période prolongée, la position de la Commission en tant qu'organe juridique central pour l'établissement des normes mondiales du commerce électronique pourrait en souffrir.

47. **M. Loken** (États-Unis d'Amérique) demande que le Groupe de travail IV se réunisse à nouveau, et se concentre particulièrement sur les documents transférables électroniques et les questions connexes concernant les guichets uniques, les systèmes de gestion de l'identité et les paiements mobiles, en coopération avec l'OMD et le CEFACT-ONU.

48. Si le Groupe de travail se réunit à nouveau, il devra prendre en considération la récente recommandation du CEFACT-ONU sur la certification des preuves numériques, qui soulève des questions directement liées aux lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique.

49. **M. Olivencia Ruiz** (Espagne) demande que le Groupe de travail sur le commerce électronique se réunisse à nouveau. Sa délégation a déjà soumis à la quarante-deuxième session de la Commission une proposition de travaux futurs pour le Groupe (A/CN.9/682).

50. Depuis des siècles, les régimes juridiques régissant l'exercice des divers droits sont matérialisés sur du papier. Un lien fondamental s'est établi, de longue date, entre la propriété d'un droit et le document physique attestant cette propriété; le droit est transféré par le transfert de la propriété du document. Le transfert de droits sur papier est régi depuis longtemps par des règles uniformes, mais aucun cadre juridique similaire ne s'applique à l'équivalent électronique, malgré son importance croissante. De nombreux pays élaborent des lois dans ce domaine, en insistant particulièrement sur les registres. Dans un souci d'harmonisation, la Commission devrait élaborer de nouvelles normes à cet égard, en s'intéressant tout particulièrement aux documents transférables électroniques.

51. **M. Maradiaga Maradiaga** (Honduras), appuyant les remarques des représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Espagne, dit que de nombreux participants au colloque tenu en février 2011 étaient convenus de la nécessité de réunir à nouveau le Groupe de travail IV afin d'élaborer un instrument juridique qui traiterait de tous les changements que les évolutions technologiques ont amenés dans les pratiques commerciales. Pour sa part, la délégation hondurienne est particulièrement intéressée par la proposition de mise en place de guichets uniques.

52. **M^{me} Aigner** (Observatrice pour l'Organisation mondiale des douanes) dit que les textes de la CNUDCI sont largement utilisés par les États membres de l'OMD. Toutefois, nombre de ces États ont des difficultés pour mettre en œuvre des guichets uniques électroniques et auraient besoin d'une assistance juridique à ce propos. Nombre des instruments actuellement disponibles ne sont pas suffisamment spécifiques pour les besoins des administrations douanières.

53. Le Groupe de travail IV devrait se réunir à nouveau le plus tôt possible afin de commencer à discuter des questions soulevées lors du récent colloque, en particulier la dématérialisation, les

systèmes de gestion de l'identité et les appareils mobiles.

54. **M. Chong** (Singapour) dit que sa délégation souhaite que le Groupe de travail IV se réunisse à nouveau, en raison des évolutions importantes du commerce électronique depuis que le Groupe s'est réuni pour la dernière fois en 2004.

55. Il appuie le travail de la Commission sur le règlement des litiges en ligne, lié au commerce électronique. Parmi les sujets qui pourraient être renvoyés au Groupe de travail IV, la délégation singapourienne est particulièrement intéressée par les documents transférables électroniques et les systèmes de gestion de l'identité.

56. Singapour a été le premier pays à mettre en œuvre une législation basée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et le premier à intégrer dans sa législation la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Elle a participé aux travaux du Groupe de travail IV dans le passé et serait heureuse d'y participer encore si le Groupe se réunissait à nouveau.

57. **M^{me} Sabo** (Canada), dit qu'en dépit du fait que la CNUDCI travaille depuis longtemps sur le commerce électronique et a préparé d'importants instruments dans ce domaine, sa délégation n'appuie pas l'idée de réunir à nouveau le Groupe de travail à ce stade, car aucune des questions proposées n'est suffisamment avancée pour être soumise à un groupe de travail.

58. La délégation canadienne salue la coopération entre le Secrétariat et l'OMD sur la question des guichets uniques, qui devrait se poursuivre pour l'instant en dehors d'un groupe de travail.

59. La question des systèmes de gestion de l'identité soulève un certain nombre de problèmes intéressants, mais aucun n'est suffisamment bien défini pour qu'un groupe de travail s'en saisisse. De plus, la délégation canadienne n'est pas convaincue que le cadre juridique existant pour le commerce mobile soit inadapté. Par ailleurs, nombre des questions proposées soulèvent des problèmes touchant à la vie privée et à la protection des données, qui ne relèvent pas du mandat de la Commission. Il ne serait pas non plus souhaitable de donner au Groupe de travail un mandat ouvert, car l'expérience a montré que c'est là une approche inefficace.

60. Enfin, il n'est pas indiqué de réunir à nouveau le Groupe de travail dans une période de coupes budgétaires. M^{me} Sabo propose que la Commission attende un an avant de reconsidérer la question.

61. **M. Bellenger** (France) dit que sa délégation soutient les vues exposées par la représentante du Canada. Parmi les nombreuses questions proposées, il est difficile d'en distinguer une qui serait suffisamment définie et importante pour justifier de réunir à nouveau le Groupe de travail. La question des documents transférables électroniques a déjà été abordée en vain un certain nombre de fois dans le passé. Celle des guichets uniques est importante, mais relève plus du mandat de l'OMD que de celui de la CNUDCI. Quelques questions spécifiques touchant à ce sujet pourraient être soumises à un groupe de travail, mais elles sont d'une importance secondaire. L'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique est un sujet fort intéressant à discuter, mais qui devrait être abordé avec une grande prudence, car il est directement lié aux droits du consommateur. Les systèmes de gestion de l'identité sont un sujet déjà traité dans un certain nombre de pays, et la délégation française ne s'opposerait pas à ce qu'il soit pris en compte par un groupe de travail. Toutefois, du fait qu'il touche aux questions de données personnelles et de protection de la vie privée, ce sujet est politiquement sensible. Il conviendrait donc de ne l'aborder que dans des limites strictement définies.

La séance est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 16 h 30.

62. **Le Président** dit qu'il semble exister un large appui de principe à l'idée de réunir à nouveau le Groupe de travail dans la mesure où un mandat suffisamment précis lui serait donné. De plus amples discussions sont nécessaires pour identifier une question que le Groupe pourrait examiner et allouer des ressources pour cette tâche.

63. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il faudra donner au Groupe de travail sur le commerce électronique des priorités et des buts clairs; un mandat ouvert ne saurait se justifier compte tenu du manque de ressources du Secrétariat. Au colloque de février 2011, des progrès ont été réalisés dans l'identification de sujets de discussion appropriés.

64. Le sujet bénéficiant du plus fort appui est celui des documents transférables électroniques, qui a déjà

fait l'objet de discussions dans le passé – et tout récemment dans le cadre des Règles de Rotterdam – mais sans résultat probant. Des tentatives infructueuses ont été faites dans le secteur du transport maritime pour mettre en place un système de connaissances électroniques. Certains États ont promulgué une nouvelle législation ou tentent de résoudre la question autrement; ces efforts pourraient être le point de départ d'une discussion sur l'établissement d'un régime mondial des documents transférables électroniques.

65. Les discussions sur un tel régime toucheraient d'autres questions, notamment celle des systèmes de gestion de l'identité, qui est peut-être la plus pertinente dans le cadre de la création d'un régime juridique pour le commerce électronique. Dans ses textes existants sur le commerce électronique, la Commission a tenté de mettre en place l'équivalence des documents électroniques et des documents papier, mais a adopté une approche prudente sur toutes les questions touchant à la protection des données. La gestion de l'identité est donc un élément susceptible d'être pris en considération dans la mise en place d'un régime régissant les documents transférables électroniques.

66. La question du commerce mobile n'est pas directement liée à celle des documents transférables électroniques, mais certains aspects de cette dernière pourraient être pertinents pour le commerce mobile. D'une manière générale, les questions associées au commerce mobile ne sont pas fondamentalement différentes de celles associées au commerce électronique traditionnel. La Commission pourrait devoir se pencher sur le régime juridique prévu par la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, qui pourrait s'appliquer de diverses manières nouvelles dans le cas des documents transférables électroniques et du commerce mobile.

67. Le Secrétariat travaille actuellement sur la question transversale des guichets uniques électroniques en réponse à une demande de l'OMD. Si le Groupe de travail sur le commerce électronique se réunit à nouveau, il sera mieux placé pour répondre à cette demande, dès lors que l'OMD aura défini plus précisément les sujets sur lesquels il sollicitera l'expertise de la Commission.

68. Pour le Groupe de travail, l'une des options serait d'examiner toutes les questions proposées, mais de se concentrer sur la recherche de solutions définitives aux problèmes des documents transférables électroniques.

Un régime efficace et largement appliqué pourrait être un complément utile aux Règles de Rotterdam.

69. Dans le passé, la CNUDCI a eu un rôle directeur dans l'établissement de régimes juridiques pour les nouvelles technologies. Toutefois, elle pourrait perdre ce rôle de premier plan si le Groupe de travail prolonge son inactivité.

70. **Le Président** croit comprendre que la question des guichets uniques électroniques n'est pas encore mûre pour que le Groupe de travail l'examine, bien que le Groupe puisse discuter les points soulevés à cet égard par l'OMD.

71. En ce qui concerne les préoccupations exprimées à propos de la trop grande portée du mandat qui serait donné au Groupe, les documents transférables électroniques semblent avoir été identifiés comme un sujet essentiel et suffisamment bien défini pour être confié au Groupe. Si, dans un an, le Groupe estime avoir assez avancé sur ce sujet pour demander un mandat plus large, la Commission pourra décider de lui confier la question des systèmes de gestion de l'identité ou celle du commerce mobile.

72. **M. Loken** (États-Unis d'Amérique), **M. Chong** (Singapour) et **M. Maradiaga Maradiaga** (Honduras) approuvent la démarche proposée par le Président.

73. **M. Tornero** (Observateur pour l'Association du transport aérien international) dit que sa délégation est favorable à une nouvelle réunion du Groupe de travail sur le commerce électronique même si son mandat est limité aux documents transférables électroniques. Le secteur du transport aérien apprécierait particulièrement des lignes directrices quant à la façon d'appliquer les Règles de Rotterdam aux connaissements aériens et autres documents de transport. De plus, sa délégation accueillerait favorablement l'inclusion de la question des guichets uniques électroniques dans le mandat du Groupe de travail.

74. **M^{me} Escobar** (El Salvador) dit que sa délégation accepte volontiers la démarche proposée par le Président. Le travail sur les documents transférables électroniques pourrait être bénéfique en termes de sécurité juridique.

75. **M. Olivencia Ruiz** (Espagne) dit que sa délégation est favorable à une reprise du Groupe de travail. Le travail sur le sujet des guichets uniques électroniques est bien avancé et le Groupe pourrait le mener à son terme rapidement.

76. Le transfert de documents électroniques entraîne le transfert des droits spécifiés dans ces documents. Les tentatives précédentes de traiter la question n'ont débouché que sur des solutions partielles, bien que les Règles de Rotterdam puissent être un bon point de départ pour des discussions. Une approche plus globale de la question au sein du Groupe de travail serait la bienvenue.

77. **Le Président** considère que la Commission souhaite réunir à nouveau le Groupe de travail sur le commerce électronique et lui donner pour mandat d'examiner la question des documents transférables électroniques. Si cet examen soulevait d'autres questions, comme celle des systèmes de gestion de l'identité ou celle du commerce mobile, le Groupe devrait demander à la Commission des directives quant à la manière de procéder.

78. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 55.